

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 6 janvier 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3870-2013, HQD - Demande relative à la prolongation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Commentaires d'Union des consommateurs (UC)

Chère consœur,

Union des consommateurs tient à vous faire parvenir les commentaires suivants quant à la demande d'Hydro-Québec Distribution relative à la prolongation du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (dossier R-3870-2013).

D'emblée, il appert que le Distributeur cherche à acquérir des blocs d'énergie superflue aux fins de la desserte des besoins québécois en électricité tel qu'en témoigne le Bilan en énergie du Distributeur déposé dans le dossier R-3864-2013¹. Ledit bilan indique d'importants surplus énergétiques à chacune des années de la prochaine décennie. Le Bilan en énergie présenté dans la cause tarifaire 2014-15 du Distributeur, indique la présence de surplus énergétiques jusqu'en 2027².

UC souligne que la Régie doit établir les tarifs en fonction des coûts nécessaires à la prestation du service³, et que dans le contexte des approvisionnements les coûts nécessaires à la prestation du service sont constitués par « les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement »⁴. (nos soulignés)

En l'absence de besoins en électricité courants ou prévus, un contrat visant à ce que le Distributeur prenne livraison de blocs d'énergie d'un fournisseur ne peut être qualifié de « contrat d'approvisionnement en électricité » au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵.

¹ R-3864, HQD-1, Document 1, page 27.

² R-3854, HQD-1, Document 4.2, page 5.

³ LRÉ, article 49.2.

⁴ LRÉ, article 52.2.

⁵ LRÉ, article 2.

Dans ces circonstances, la poursuite du « Programme d'achat d'électricité provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle » n'est absolument pas justifiable sur la base des besoins des clients québécois prévisibles à l'horizon 2027.

À cet effet, ni le Distributeur dans la présente demande, ni le gouvernement dans le décret 1219-2013, n'ont identifié quelque besoin sur les marchés québécois que la poursuite du Programme d'achat d'électricité viendrait combler.

De plus, la Régie doit « s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables »⁶. Selon UC, un tarif d'électricité incorporant des dépenses encourues, alors qu'il est établi *a priori* qu'elles ne sont pas nécessaires à la prestation du service, ne saurait être considéré comme étant un tarif juste et raisonnable. Il appert donc que de telles dépenses superflues ne pourront être récupérées dans les tarifs par le Distributeur.

En conséquence, **Union des consommateurs recommande à la Régie de rejeter la demande de prolongation du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du Distributeur.**

UC souligne que dans le cadre du dossier R-3866-2013 une requête en irrecevabilité est présentement pendante devant la Régie, entre autres, au motif d'absence de besoins à satisfaire. Afin d'éviter des décisions contradictoires quant à la validité des blocs d'énergie décrétés par le gouvernement dans un contexte de surplus d'énergie, et de façon subsidiaire, **Union des consommateurs recommande à la Régie de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision sur la requête en irrecevabilité soit rendue dans le dossier R-3866-2013.**

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)
Me Marcel Boucher (UC)
France Latreille (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Vivianne de Tilly (UC)

⁶ LRÉ, article 49.7.